



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-306

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2023-11-01-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs (3 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2023-10-31-00015 - Convention FRAFU 2023-VRD1 Voie CAU à Cayenne (8 pages)

Page 7

Direction Générale Administration

R03-2023-11-01-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles, à ses  
collaborateurs



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du juridique et du  
contentieux

*Service administration générale  
et procédures juridiques*

**ARRÊTÉ n°**  
**portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS,**  
**directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,**  
**à ses collaborateurs**

**Le Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles**

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-31-00005 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**ARRÊTE :**

**I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Manuel TINOCO, directeur de l'immigration et de la citoyenneté par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de l'immigration et de la citoyenneté à l'exception des décisions relatives au centre de rétention administratif (CRA) et celles prévues à l'article 6 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Manuel TINOCO à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

<b>PROGRAMMES</b>	<b>BOP-UO</b>	<b>INTITULES</b>
216	0216-CAJC-D973	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur (dépense contentieuse)
232	-	Élections

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel TINOCO, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes :

- en matière d'accueil au séjour des étrangers et d'asile, à Mme Nathalie CHAMPLAIN, adjointe au chef de service du bureau de l'accueil séjour et asile et du guichet unique des demandeurs d'asile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHAMPLAIN, délégation est

donnée à Mme Sandrine GIRIN, agent intermédiaire de soutien à l'encadrement, pour les récépissés de demande de carte de séjour et attestations dans le cadre des demandes d'asile, ainsi que les refus ;

- en matière de refus de séjour, d'éloignement et de contentieux, à M. Gaël LE CALVEZ, chef de bureau de l'éloignement et du contentieux, sauf pour les décisions concernant le CRA ;
- en matière d'instruction des titres de séjour et de main d'œuvre étrangère, délégation de signature est donnée à Mme Vanessa MANRIQUE, cheffe de la plateforme d'instruction des titres de séjour. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa MANRIQUE, délégation de signature est donnée à M. Mehdi BELLILI, adjoint à la cheffe de la plateforme d'instruction des titres de séjour.

**Article 4 :** Dans le cadre de la permanence « étrangers » des week-end et jours fériés, délégation est accordée aux agents de la permanence « étrangers » dont les noms suivent pour signer les laissez passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires des étrangers et français non documentés, pour l'ensemble de la Guyane :

- M. Manuel TINOCO
- Mme Nathalie CHAMPLAIN
- M. Gaël LE CALVEZ
- Mme Vanessa MANRIQUE
- M. Mehdi BELLILI
- Mme Séverine MARIGNALE
- M. Willy POIRIER
- M. Cyril PRALONG

**Article 5 :** pour les matières relevant de l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Manuel TINOCO, délégation de signature est donnée à M. Henri PANELLE, responsable adjoint du CERT uniquement pour ce qui relève de ses attributions.

## II – AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SÉCURITÉS

**Article 6 :** Délégation est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, directrice de l'ordre public et des sécurités, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de l'ordre public et des sécurités, à l'exception de celles prévues à l'article 6 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
113		Paysages, eau, biodiversité
123		Conditions de vie outre-mer
129	-	Coordination du travail gouvernemental
161	-	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
207	UO 0207-GUYA-DEA3 UO 0207-GUYA-PRA3	Éducation routière Sécurité routière
216	0216-CIPD-D973 0216-CAJC-D973	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (FIPD)

**Article 8 :** Pour les matières relevant de l'article 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions :

- en matière de sécurité civile, de protection des populations et de la défense civile, à M. Christophe CARRIER, chef de l'État-major Interministériel de Zone et, chef de bureau de la sécurité civile, à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et de M. Christophe CARRIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Christian LE SAGESSE adjoint au chef de l'État-major Interministériel de Zone.

**Article 9 :** Pour les matières relevant de l'article 7 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée à M. Damien RIPERT, chef de l'état-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI) à l'effet de signer les dépenses liées aux opérations de lutte contre l'orpaillage illégal.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et M. Damien RIPERT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Mme Gaëlle DERIAZ, conseillère, coordonnateur des luttes contre l'orpaillage illégal, la pêche illicite, le narcotrafic et l'immigration clandestine.

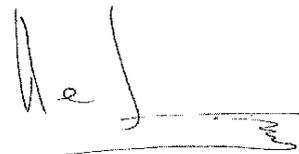
**Article 10 :** Pour les matières relevant des articles 6 et 7 du présent arrêté, au titre de l'éducation, de la réglementation et de la sécurité routière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée :

- en matière de sécurité et de réglementation routière, à Mme Ghislaine DONDON, cheffe de bureau de la sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Joseph WALLABREGUE, adjoint à la cheffe de bureau ;
- en matière de sécurité et de réglementation routière, à M. Raphaël KLAPAHOUK, référent fraude départemental, pour ce qui relève des courriers de demandes d'entretien relatifs à une suspicion de fraude ;
- en matière d'éducation routière, à M. Philippe BARROUX, chef de bureau de l'éducation routière ;

**Article 11 :** Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ainsi que les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 01 NOV 2023

Le directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles,



Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-31-00015

Convention FRAFU 2023-VRD1 Voie CAU à  
Cayenne



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane**

## **CONVENTION**

**HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2023**

N° EJ : 2104 184 229

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation de la voie primaire de desserte et des réseaux du Centre d'Accueil d'Urgence (CAU) de Cayenne située dans la ZAC Tigre-Maringouins
Bénéficiaire :	AKTIVI HABITAT
Siret :	893 342 659 00016
Statut :	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Adresse complète :	1 Avenue Gustave CHARLERY 97 300 CAYENNE
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 – Action 1
Montant de la subvention :	2 096 004,00 €
Assiette éligible :	2 794 672,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement des travaux :	31 décembre 2029
Date limite de demande du solde :	31 décembre 2030
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	26 juillet 2023

1/8

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** le dossier de demande de subvention complet à la date du 17 juillet 2023 présenté par le bénéficiaire.

**VU** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 26 juillet 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane,

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Entre**

**l'État**, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,

dénommé ci-après « l'État »,

**et**

**la société AKTIVI HABITAT (SASU)**, 1 Avenue Gustave CHARLERY, 97 300 CAYENNE, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

et

**l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le Directeur Général, en tant qu'aménageur de la ZAC Tigre-Maringouins et à titre subsidiaire.**

#### **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97 300 CAYENNE – Tél : 0594-21-53-08

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (C.T.G) et le cas échéant aux autres services concernés.

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation de la voie primaire de desserte et des réseaux du Centre d'Accueil d'Urgence (CAU) de Cayenne située dans la ZAC Tigre-Maringouins ».**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la société AKTIVI HABITAT (SASU).

#### **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

#### **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

#### **ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation**

Les travaux de la présente opération devront être achevés **le 31 décembre 2029** au plus tard.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

## ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **2 096 004,00 €** correspondant à 75,00 % d'une dépense subventionnable de 2 794 672,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de la société AKTIVI HABITAT (SASU) suivant :

Titulaire du compte : AKTIVI HABITAT				
Adresse de la banque : Le Crédit Lyonnais (LCL) – ESDC BDI LILLE – 100 Boulevard de Turin – 59 777 EURALILLE				
Code Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
30002	06696	0000466218R	50	FR63 3000 2066 9600 0046 6218 R50

## ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

### Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en € de la dépense éligible
Maîtrise d'œuvre	165 000,00 €
Dossier loi sur l'eau	10 400,00 €
Étude géotechnique G2PRO	5 720,00 €
Géomètre	6 180,00 €
Études topographiques – géomètre	6 240,00 €
AMO	7 099,00 €
SPS	10 000,00 €
<b>Sous-total étude viabilisation ZAC (hors assurances)</b>	<b>210 639,00 €</b>
Terrassement et voirie	1 675 411,00 €
Réseaux souples	290 267,00 €
Réseaux profonds	495 306,00 €
<b>Sous-total viabilisation ZAC (hors raquette et espace vert)</b>	<b>2 460 984,00 €</b>
<b>Sous-total aléas</b>	<b>123 049,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 794 672,00 €</b>

## Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État LBU	Bénéficiaire
En €	2 794 672,00 €	2 096 004,00 €	698 668,00 €
Taux d'intervention	100,00 %	75,00 %	25,00 %
Imputation budgétaire		BOP 123 – Action 1	

La dépense sera imputée sur le BOP 123 géré par le Ministère de l'Outre-Mer :

- UO Centre Financier : 0123-D973-DPDE
- Domaine Fonctionnel : 0123-01-07 – Accompagnement des politiques publiques
- Centre Activité : 012300000119 – FRAFU Logement
- Domaine activité : 1020 - DRFIP Guyane

### **ARTICLE 7 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

### **ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 9 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement des travaux.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

## **ARTICLE 10 – Durée de la validité de la convention**

La présente convention est valable un an après l'échéance de la demande de versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 11 – Engagements tripartites**

La réalisation de la voie de desserte du Centre d'accueil d'Urgence s'inscrivant dans le programme des équipements publics à réaliser dans le cadre de la ZAC Tigre-Maringouins aménagée par l'EPFA Guyane, les signataires conviennent des dispositions suivantes :

- AKTIVI HABITAT s'engage à se conformer aux prescriptions techniques de réalisation de la voie de desserte telles que l'EPFA Guyane les aura définies.
- Dès la fin des travaux de réalisation de la voie de desserte par AKTIVI HABITAT, l'EPFA Guyane s'engage à prendre possession de l'ouvrage, à en assurer l'entretien et à prendre en charge les travaux de finition jusqu'à sa rétrocession à la collectivité.
- L'État s'engage à compenser à l'EPFA Guyane les surcoûts engendrés par l'entretien et les travaux de finition de la voie de desserte à hauteur de 100 % jusqu'à sa rétrocession à la collectivité.

## **ARTICLE 12 – Clauses particulières**

### **12.1 – Avis de l'architecte conseil de la DGTM**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

### **12.2 – Respect du site lors des études et de la mise en œuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux et privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes ;
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site ;
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet ;

Le service PEB de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air...).

### **12.3 – Insertion par l'économie**

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

### ARTICLE 13 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de...% ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

### ARTICLE 14 – Avenants

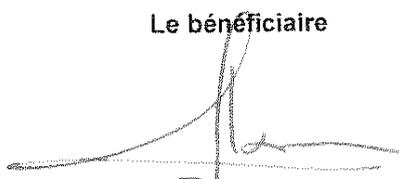
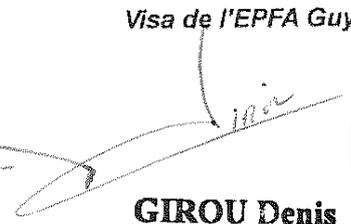
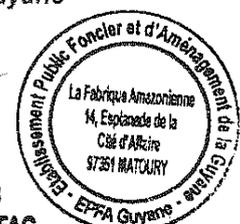
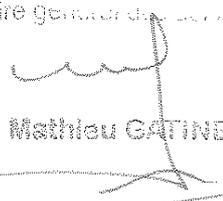
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

### ARTICLE 15 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

31 OCT. 2023

<b>Le bénéficiaire</b>	<b>Visa de l'EPFA Guyane</b>	<b>L'État</b>
  <b>AKTIVI</b> Habitat 1 Avenue Gustave Charlery Route de Montat o 97300 CAYENNE	 <b>GIROU Denis</b> Directeur général de l'EPFAG  visa CBR n° 284 du 25/10/2023	 <b>EPFA Guyane</b> La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la Cité d'Affaire 97361 MATOURY  Pour l'Etat, le préfet secrétaire général des services de l'Etat  <b>Mathieu GATINEAU</b>